

## **LOI N° 020/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT REGIME D'EXEMPTIONS RELATIF A LA RESTRUCTURATION DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'une des actions prioritaires du Gouvernement depuis l'avènement de la 3<sup>ème</sup> République a été la réforme monétaire en vue de l'assainissement du secteur financier, laquelle réforme ne pouvait se réaliser valablement en l'absence de banques saines.

Pourtant, l'état de la plupart des établissements de crédit opérant alors dans le pays ne permettait pas de réaliser sans heurts cette réforme monétaire.

Il s'est dégagé la nécessité d'un assainissement préalable du secteur financier, spécialement la restructuration de la Banque Centrale et de différents établissements de crédit en déséquilibre financier.

Toutefois, la réalisation de cette restructuration rencontrerait certaines contraintes relatives notamment à l'insécurité judiciaire due à l'exécution de certains jugements et aux formalités administratives de la législation du travail, spécialement en matière de licenciement économique.

De ce qui précède, le législateur a alors estimé nécessaire d'instituer par le Décret-loi n° 064 du 20 avril 1998, un cadre légal spécial de restructuration pour la Banque Centrale du Congo.

Devant échoir au 20 avril 2000, ledit Décret-loi a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 au terme du Décret-loi n° 659 du 17 avril 2000.

A ce jour, il s'avère nécessaire de proroger ce Régime Spécial pour la poursuite de l'assainissement du secteur financier de la République Démocratique du Congo ; d'où la raison d'être de ce projet de loi soumis à votre examen.

En réalité, les avantages accordés à la Banque Centrale au titre d'exemptions légales en vertu du présent projet de loi sont :

- la suspension des actions et de l'exécution des décisions judiciaires durant la période de restructuration ;
- la simplification des procédures administratives du Code de Travail en matière de réduction des effectifs.

Ces avantages devraient permettre à la Banque Centrale notamment d'adapter ses effectifs du personnel au niveau réel d'activités, en évitant des pesanteurs liés aux formalités administratives, mais dans le respect des droits des travailleurs, d'alléger le coût de la restructuration et d'être épargnée des tracasseries judiciaires résultant essentiellement des jugements iniques rendus par les Cours et Tribunaux.

L'objectif primordial ainsi poursuivi par le présent projet de loi est de permettre à la Banque Centrale d'améliorer son efficacité dans l'accomplissement de ses missions telles que recentrées par la Loi n° 005 du 07 mai 2002 portant nouveau statuts de la Banque Centrale du Congo.

Telle est la substance du présent projet de loi soumis à l'examen de l'auguste Assemblée de l'Assemblée Constituante et Législative-Parlement de Transition.

## **LOI**

*L'Assemblée Constituante et Législative – Parlement de Transition a adopté ;*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;*

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour besoin de sa restructuration, la Banque Centrale du Congo bénéficie d'un régime d'exemptions dont les modalités sont déterminées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

### **Article 2 :**

Toute action engagée contre la Banque Centrale du Congo, ainsi que toute procédure d'exécution sur le patrimoine de celle-ci sont suspendues jusqu'à l'expiration de la période de restructuration fixée à l'article 4 de la présente loi.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de son redimensionnement organique, la Banque Centrale du Congo est exemptée de l'autorisation administrative de licenciement pour nécessités de fonctionnement et du respect du délai de liquidation du décompte final prévus par la législation du travail en vigueur.

### **Article 4 :**

La restructuration de la Banque Centrale du Congo s'opère sur une période ferme de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 5 :**

La présente loi suspend toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2002.*

**Joseph KABILA**